Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

21.488 n Iv. pa. Amaudruz. Violence contre les femmes. Penser aux victimes d'abord

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 19 mai 2022

Réunie le 19 mai 2022, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 23 septembre 2021 par la conseillère nationale Céline Amaudruz.

L'initiative vise à prévoir dans le Code pénal une peine privative de liberté pour tout auteur de violence lorsque la victime est une femme.

Proposition de la commission

Par 7 voix contre 2 et 15 abstentions, la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative.

Pour la commission :
Le vice-président

Vincent Maitre

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

$

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Code pénal suisse est complété comme suit :
2a. Dispositions communes. Personnes particulièrement protégées de par la loi
Art. 121
1. Pour la femme victime de l'infraction à l'article 124 et lorsque la victime d'une des infractions visées aux articles 125 alinéa 1, 127, 128, 129, 133 ou 134 est une femme et qu'il en est résulté pour elle une atteinte physique ou psychique d'une certaine importance, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de dix ans au plus.
2. Lorsque la femme victime a subi des lésions corporelles graves au sens des articles 122 ou 125 alinéa 2, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de vingt ans au plus.
3. Lorsque la femme victime a subi des voies de fait au sens de l'article 126, la poursuite a lieu d'office et l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de six mois au moins.
Autres modifications
Les articles 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 133 et 134 seront complétés par un dernier alinéa libellé comme suit:
L'application de l'article 121 est réservée.

1.2 Développement

Les violences dont sont victimes les femmes ne cessent d'augmenter. En 2019, on dénombrait 679 viols. En 2020, ce chiffre grimpait à 713, soit une croissance de 5 %. Globalement, au cours des vingt dernières années, les cas de violences ont été multipliés par trois. Cette dérive intolérable doit être endiguée au plus vite. Si les causes du phénomène sont diverses, les effets sont identiques: une femme meurtrie dans son âme ou/et dans sa chair, parfois décédée.
Aujourd'hui, les auteurs de lésions corporelles envers les femmes ne tombent, par exemple, sous le coup de l'article 122 alinéa 2 CP que s'il en résulte une atteinte permanente à la santé mentale des femmes victimes. Les atteintes psychiques subies par les femmes victimes sont malheureusement minimisées et considérées comme des perturbations temporaires. On ne saurait tolérer plus longtemps que la façon dont la victime surmontera le traumatisme puisse bénéficier à l'auteur en termes de réduction de peine.
Ce nouvel article se veut de nature préventive; un auteur potentiel saura qu'en cas de passage à l'acte, il n'échappera pas à la détention, seul élément véritablement contrariant pour certaines personnes sur qui le sursis, à plus forte raison les jours-amende, sont sans effet. Il permettra également de donner un message aux victimes qui, trop souvent, se sentent incomprises dans leur douleur face à une peine en rien proportionnelle au préjudice subi. Enfin, la société démontrera de manière concrète qu'elle veut protéger les catégories souvent victimes de violence, ceci grâce à une aggravation des peines infligées.

2 Considérations de la commission

La commission partage pleinement les préoccupations de l'auteur de l'initiative et l'objectif visé, à savoir la lutte contre la violence faite aux femmes. Cependant, la mesure proposée présente un problème majeur : la peine serait alourdie en fonction du sexe de la victime, ce qui reviendrait à introduire dans le Code pénal une inégalité de traitement, parfaitement incompatible avec les droits fondamentaux et la Constitution. En outre, la commission doute qu'une telle mesure puisse réellement avoir l'effet préventif recherché. Enfin, elle rappelle que le droit pénal en matière sexuelle est actuellement en cours de révision dans le cadre du projet d'harmonisation des peines, et qu'il ne serait donc pas opportun de légiférer parallèlement sur ce point.